

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
 Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
 Text in English and French.
 Texte en anglais et en français.
 Copy has manuscript annotations.
 Cette copie a des annotations manuscrites.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

BILL

To continue and amend two certain Acts therein mentioned, for the better regulation of the Militia of this Province.

BILL

Pour continuer et amender deux Actes y mentionnés pour mieux régler la Milice de cette Province.

30	3000	piantres égales à	7500
		200 cartouches à 3	275
55	55	55 fusils à 2	110
	2000		
<u>12000</u>			<u>1135</u>
	15504	275	

15

BILL

To continue and amend two certain Acts therein-mentioned for the better regulation of the Militia of this Province.

WHEREAS it is expedient to amend and further to continue, for a limited time, an Act passed in the forty-third year of the reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned," as amended by two several Acts, that is to say, by an Act passed in the fifty-seventh year of His late Majesty's reign aforesaid, intituled, "An Act for reviving and continuing for a limited time, and amending an Act passed in the forty-third year of His Majesty's reign, intituled, *An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned*;"—And by an Act passed in the fifty-ninth year of the reign of his late Majesty aforesaid, intituled, "An Act further to continue, for a limited time, and to amend an Act passed in the forty-third year of His Majesty's reign, intituled, *An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned*:" Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America*," and to make further provision for the Government of the said Province ;"—and it is hereby enacted by the authority of the same, that the above-mentioned Act passed in the forty-third year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned," as amended by the above recited Acts of the fifty-seventh and fifty-ninth years of His late Majesty's Reign, and all and every the clauses

BILL

Pour continuer et amender deux Actes y mentionnés, pour mieux régler la Milice de cette Province.

VU qu'il est expédient d'amender et de continuer encore pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," tel qu'amendé par deux différens Actes, c'est à savoir ; par un Acte passé dans la cinquante-septième année du règne de feu Sa Majesté, comme susdit, intitulé, "Acte pour remettre en force et continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés ;" Et par un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté, comme susdit, intitulé, "Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés ;" Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," "Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Acte, ci-dessus mentionné, passé dans la quarante-troisième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés ;" tel qu'amendé par les Actes ci-dessus récités, des cinquante-septième et cinquante-neuvième années du Règne de feu Sa Majesté ; et toutes
et

clauses, provisions, powers, authorities, directions and regulations in the said Acts severally contained, shall be, and the same is and are hereby continued in full force and effect until the day of
 which will be in the year one thousand eight hundred and twenty and no longer.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, for the time being, shall think fit to distribute to the several bodies or battalions of Militia, in this Province, a quantity of Fire-locks or Muskets, with Pouches and other accoutrements, not exceeding
 for every Division or Battalion, such Fire-locks or Muskets, and the Pouches shall be entrusted to the care of the Officer Commanding the Division or Battalion.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the Governor, Lieutenant-Governor, or person Administering the Government, for the time being, should think fit to distribute to each Commanding Officer of a Division or Battalion, any Ball-Cartridges, it shall be the duty of such Commanding Officer, on the drill days, by Law appointed, to cause the Militia-men, between the ages of eighteen and thirty, to fire at a Mark; which cartridges shall be paid for by the public money of this Province, out of the un-appropriated monies.—
 Provided the number of the said Cartridges do not exceed for each
 Division or Battalion.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Officers commanding the said Divisions, or Battalions, who shall have received such Firelocks or Muskets and Pouches to place them in a place of deposit, and to give them in charge to such persons as they may think fit, near the places fixed for assembling their Divisions or Battalions or the Companies thereof.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that to enable the said Officers Commanding Divisions or Battalions to cause the said Firelocks or Muskets and Pouches to be taken proper care of and cleaned and repaired when necessary, the sum of
 for each Musket shall be allowed them annually.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the Governor, Lieutenant-

et chacune des clauses, dispositions, pouvoirs, autorités, ordres et réglemens, séparément contenus dans les dits Actes, seront et ils sont, par le présent, continués en pleine force et effet jusqu'au jour de mil huit cent vingt et pas plus longtems.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, jugeroit convenable de distribuer aux différentes Divisions ou Bataillons de Milice de cette Province, une quantité de fusils ou mousquets avec des gibernes et autres accoutrements n'excédant pas ~~7~~ pour chaque Division ou Bataillon, tels fusils ou mousquets, et les gibernes seront confiés aux soins de l'Officier commandant la Division ou Bataillon.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, jugeroit à propos de faire distribuer à chaque Commandant de Division ou Bataillon, des cartouches à balles, il sera du devoir de tel Commandant, les jours d'exercice fixés par la loi, de faire tirer au blanc les Miliciens entre l'âge de dix-huit et trente ans, lesquelles cartouches seront remboursées à même les deniers de la Province sur les argens non appropriés; Pourvû que le nombre des dites cartouches n'excèdent pas ~~200~~ par Division ou Bataillon.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Officiers Commandans les dites Divisions ou Bataillons, qui auront reçus tels fusils ou mousquets et gibernes, de les placer dans un lieu de dépôt, et de les remettre aux soins de telles personnes qu'ils jugeront convenable, près des endroits fixés pour l'assemblée de leurs Divisions ou Bataillons ou des Compagnies d'iceux.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour mettre à même les dits Officiers Commandans de Division ou Bataillon, de faire prendre le soin nécessaire des dits fusils ou mousquets et gibernes, et de les tenir propres, et de les faire réparer au besoin, il leur sera accordé annuellement le somme de ~~5~~ pour chaque fusil ou mousquet.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration

*10 par chaque cent
hommes d'artillerie
après mentionné dans*

tenant-Governor, or person administering the Government of this Province, for the time being, should think proper to advance the same, the Officers commanding the said Divisions or Battalions, shall be respectively authorised, every year to bestow, as a premium, on each of the two best Mark's-men, in their said Division or Battalion, a Musket, not exceeding _____ in value, and of which the price shall be repaid to the Military Chest.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of equal skill in two or more mark's-men, who shall have excelled the other Militia-men of a Division or Battalion, in ability in firing at the mark, the premium awarded shall be drawn for by Lot,

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on every drill-day, the said commanding officers of Divisions or Battalions, shall cause to be distributed to every Captain or other Officer of a Company the number of Fire-locks, or Muskets and Pouches they shall think are required in proportion to the number of Militia-men of which the said company consists.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Captain, or officer to whom Fire-locks, or Muskets and Pouches, shall so have been distributed, shall superintend the use of them, when they shall have been delivered to the Militia-men, and collect them after the drill, and each time shall cause them to be replaced in the place of deposit, appointed by the Colonel, and under his direction, and cause them to be cleaned by the Militia-men of the said company in turn.

ministration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, jugeroit à propos d'en faire l'avance, les Officiers Commandans des dites Divisions ou Bataillons seront autorisés respectivement à décerner chaque année, comme prix à chacun des deux meilleurs tireurs de leur dite Division ou Bataillon, un fusil de calibre d'un prix qui n'excède pas 200⁰⁰ et dont le prix sera remboursé à la caisse militaire.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas d'égalité entre deux ou plusieurs tireurs, qui auront surpassé en habileté à tirer au blanc, les autres miliciens d'une Division ou Bataillon, ils tireront au sort le prix décerné.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque jour d'exercice, les dits Commandans de Divisions ou Bataillons seront tenus de faire distribuer à chaque Capitaine ou autre Officier d'une compagnie, le nombre de fusils ou mousquets et gibernes qu'ils jugeront convenable, à proportion du nombre des Miliciens qui composeront la dite Compagnie.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Capitaine ou Officier à qui il aura été ainsi distribué des fusils ou mousquets et gibernes, sera tenu d'en surveiller l'usage quand ils auront été mis entre les mains des Miliciens, et de les rassembler après l'exercice, et de les faire chaque fois remettre au lieu de dépôt fixé par le Colonel, et sous sa direction, et de les faire nettoyer par rotation, par les Miliciens de la dite Compagnie.

*Pourvu toujours
 et qu'il soit de plus
 statué que rien n'est tenu
 en cet acte ne sera tenu
 de tendre à donner pour
 à dépenser plus de
 20000 courant pour la
 tenue du présent acte et
 qu'il sera rendu compte
 de la marche de l'opération
 successivement par le Colonel
 à l'Assemblée générale de la
 Compagnie et par le Colonel
 au Colonel commandant
 le Bataillon*